

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

N°RG 12/08269

JUGEMENT rendu le 19 juin 2013
Assignation du 18 avril 2012

DEMANDERESSE

Marion COTILLARD

xxx

75011 PARIS

Représentée par Me Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0859

DEFENDERESSE

Société DE PERSGROEP PUBLISHING

Brusselsesteenweg 347 B

1730 KOBBELEM

BELGIQUE

Représentée par la SELARL ANTELIS GARCIA AVOCAT, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #G0056 et par Me ROUANET, avocat plaçant, avocat au barreau de Paris.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, Vice-Président

Président de la formation

Aime-Marie SAUTERAUD, Vice-Président

Julien SENEL, Vice-Président, assesseurs

Greffiers : Viviane RABEYRIN aux débats

Martine VAIL, à la mise à disposition au greffe

DEBATS

A l'audience du 13 mai 2013 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Guillaume CANET et Marion COTILLARD, tous deux comédiens, forment un couple notoirement connu et suscitent l'intérêt du public notamment par leur succès respectifs. La notoriété de Marion COTILLARD s'est accrue depuis qu'elle a été récompensée pour son interprétation au cinéma du rôle d'Edith Piaf, dans le film "La Môme" en 2008 jouant par la suite d'autres films à succès (Inception, Les petits Mouchoirs, Minuit à Paris...). Le 19 mai 2011, elle a accouché d'un enfant prénommé Marcel, information abondamment reprise dans la presse en France et à l'étranger.

Le site internet belge <http://www.v.7sur7.be> est un site internet d'informations générales traitant des sujets d'actualités dans les domaines notamment de la politique, l'actualité judiciaire, le sport, les faits divers et le "showbiz". Il est principalement visité par le public belge. Le 10 février 2012, il a publié, sous le titre "Marion Cotillard reçoit la visite de son bébé sur son tournage" trois photographies, accompagnées d'un article, représentant la comédienne portant son fils Marcel dans les bras.

Suivant assignation délivrée le 20 avril 2012, Marion COTILLARD demande au tribunal au visa des articles 9 du code civil et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de condamner la société DE PERSGROEP PUBLISHING à lui verser, avec exécution provisoire, la somme de 15.000€ à titre de dommages et intérêts pour atteinte à la vie privée et au droit à l'image, outre la somme de 3.500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile comprenant le coût du procès-verbal de constat d'huissier.

Aux termes de ses conclusions notifiées électroniquement le 14 janvier 2013, la société DE PERSGROEP PUBLISHING demande au tribunal au visa de l'article 9 du code civil de débouter Marion COTILLARD de ses demandes et de la condamner à lui verser la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 13 février 2013 et l'affaire, plaidée à l'audience du 13 mai 2013, mise en délibéré au 19 juin 2013 et la décision rendue ce jour.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la compétence du tribunal :

Il convient de prendre acte du fait que les moyens développés dans l'assignation relatifs à la compétence territoriale de ce tribunal, au regard du lieu d'implantation de la société défenderesse, éditeur du site internet en cause, qui a son siège en Belgique, ne sont pas contestés, Marion COTILLARD justifiant par ailleurs avoir le centre de ses intérêts en France.

Sur les atteintes à la vie privée et au droit à l'image :

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse. De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

En l'espèce, début 2012, Marion COTILLARD tournait à New-York le film "Low Life" de James Gray. Le tournage a été relayé dans la presse et de nombreuses photographies du tournage ont été publiées. L'article et les photographies sus-visés, prises dans ce contexte, ont été diffusés en France via site le belge 7sur7, ainsi que cela résulte du constat d'huissier dressé le 10 février 2012. Les trois photographies litigieuses montrant la comédienne avec son fils dans ses bras sont accompagnées d'un article annoncé sous le titre "Marion COTILLARD reçoit la visite de son bébé sur son tournage" dans les termes suivants: "L'actrice française Marion Cotillard est actuellement en tournage à New-York. Elle joue en ce moment pour le prochain film de James Gray et de son chéri Guillaume Canet, "Low life". Dans ce long-métrage, Marion Cotillard incarnera une Polonaise exilée aux Etats-Unis dont le rêve américain tourne au cauchemar. Pour ce rôle, l'actrice d'ordinaire très glamour se montre sous un nouveau jour. Affublée de vieux vêtements trop larges, coiffée à l'ancienne et arborant un maquillage peu avantageux, Marion Cotillard prouve qu'elle peut s'adapter à tous les personnages. Durant le tournage, l'actrice a reçu une jolie surprise. Alors qu'elle s'affairait devant les caméras dans les rues de New-York ce 9 février, Marion Cotillard a reçu la visite de son petit Marcel, âgé aujourd'hui de presque neuf mois. L'occasion pour la jeune maman de câliner son bébé entre deux prises."

La demanderesse expose notamment qu'aucun intérêt légitime ne peut être invoqué à l'appui de l'article et des photographies mises en ligne ; elle considère que la société DE PERSGROEP PUBLISHING a porté atteinte à sa vie privée et à son image, de façon réitérée puisqu'un premier article concernant ce même site avait fait l'objet d'un procès verbal de constat le 19 septembre 2011 et avait donné lieu à une procédure judiciaire devant le tribunal de grande instance de NANTERRE, suivant lui-même une ordonnance de référé rendue le 20 juillet 2011 par le juge des référés de ce tribunal, à l'encontre de l'éditeur du magazine VOICI.

La société DE PERSGROEP PUBLISHING répond notamment que c'est au regard de la popularité de l'actrice et plus largement de son couple, et dans le contexte de l'intérêt qu'ils suscitent auprès du public, que le tribunal doit examiner l'atteinte poursuivie.

S'agissant du droit à la vie privée, la société DE PERSGROEP PUBLISHING soutient qu'il n'est pas démontré qu'elle aurait commis une atteinte à la vie privée de la demanderesse et que cette dernière n'explique pas en quoi une telle atteinte aurait été commise, se contentant en réalité de poursuivre une atteinte au droit à l'image.

S'il est exact que l'article est élogieux envers l'actrice et sa capacité d'adaptation dans des rôles très différents, contrairement à ce que soutient la défenderesse, le texte poursuivi ne se contente pas de faire état de la vie professionnelle de l'actrice et de son rôle sur le tournage du film "Low Life" de James Gray, dans lequel elle incarnait alors une Polonaise exilée aux Etats-Unis. Il mentionne clairement dans le dernier paragraphe la visite de son fils Marcel, sur le lieu du tournage du film, visite annoncée par le titre aux fins d'attirer l'attention du lecteur. Cette information est néanmoins anodine et s'inscrit dans le contexte du tournage d'un film attendu du public. Elle ne caractérise aucune atteinte concernant la vie privée de la comédienne, qui s'est entretenue avec divers médias à plusieurs reprises auparavant sur l'épanouissement que la naissance de son fils lui procurait et sur sa volonté de pouvoir concilier sa vie professionnelle et sa vie familiale, ce que la "visite" de son bébé sur un tournage vient parfaitement illustrer.

S'agissant de l'atteinte au droit à l'image, les trois photographies figurant sur le site internet 7sur7.be représentent l'actrice sur le tournage, portant les habits du rôle qu'elle joue, son fils dans les bras, le visage de celui-ci étant visible sur un des clichés. S'il est exact que les trois photographies ont été prises sur le lieu d'exercice de la profession de la demanderesse, et non dans l'intimité d'un lieu privé, elles n'en demeurent pas moins une atteinte à son droit à l'image puisque l'actrice a manifestement été photographiée avec son bébé dans les bras alors qu'elle ne jouait pas un rôle, et qu'elle n'en a autorisé ni le support, ni la diffusion.

Sur le préjudice :

La seule constatation de l'atteinte au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes ; il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué ; l'évaluation du préjudice est appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis. Marion COTILLARD sollicite la somme de 15.000€ à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi aggravé selon elle, d'une part, par la réitération de la violation de sa vie privée par le site poursuivi au mépris de la procédure engagée à son encontre, générant ainsi un sentiment d'impuissance et d'insécurité du fait de la surveillance dont elle est l'objet et, d'autre part, par l'importance de la diffusion du contenu dommageable, 7sur7 étant le plus grand portail d'information en Belgique et bénéficiant de 602 914 visiteurs uniques par jour .

La société défenderesse s'y oppose et rétorque que la demanderesse s'abstient de toute justification quant à ce quantum. Elle expose que la naissance du fils de la comédienne a été reprise dans toute la presse compte tenu de la notoriété de ses parents. Elle rappelle qu'étant une société de droit belge, son site est principalement visité par un public belge et que Marion COTILLARD partageant sa vie entre la France et les Etats-Unis où elle poursuit sa carrière de comédienne, donc ne vivant pas en Belgique, son prétendu préjudice est donc d'autant moins justifié. Elle produit les chiffres de consultation de l'article poursuivi du 10 février 2012 au 2 mai 2012, date à laquelle l'article a été retiré du site, qui fait état de 5.230 visites en presque 3 mois. S'il est exact que la jeune femme s'est exprimée à plusieurs reprises et à intervalles réguliers dans la presse sur cette naissance, ses sentiments à l'égard de son fils et sa place par rapport à l'exercice de sa profession d'actrice, notamment dans les articles du Figaro (6 mai 2011 et 4 novembre 2011), de Gala (5 août 2011 et 6 octobre 2012), Elle (5 septembre 2011), Paris-Match (24 mai 2012) et Psychologie (26 mai 2012), il n'en demeure pas moins que son préjudice doit être indemnisé.

Compte tenu de ces éléments, et plus particulièrement du fait que le nombre d'internautes ayant consulté l'article et donc visionné les photographies attentatoires à l'image de la demanderesse est bien moindre par rapport à l'audience générale du site internet en cause, le préjudice sera indemnisé à hauteur de 2000 €.

Sur les demandes accessoires

L'article et les photographies litigieuses ayant été retirés du site, la demande valant mise en demeure d'avoir à cesser immédiatement la diffusion de cet article et des images poursuivies, sous quelque forme que ce soit, formulée dans les motifs de l'assignation est désormais sans

objet. Il y a lieu d'allouer à Marion COTILLARD, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, une indemnité qu'il apparaît équitable de fixer à la somme de 2500 € incluant les frais du procès-verbal de constat d'huissier dressé le 10 février 2012 par la SELARL Clotilde GRIFFON.

La société DE PERSGROEP PUBLISHING verra sa demande à ce titre rejetée et supportera également les entiers dépens.

L'exécution provisoire de la présente décision est compatible avec la nature du litige et apparaît nécessaire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe,

Condamne la société DE PERSGROEP PUBLISHING à payer à les sommes de 2000 € (DEUX MILLE EUROS) à titre de dommages intérêts et de 2500 € (DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS) au titre de l'article 700 du code de procédure civile, incluant les frais du procès-verbal de constat d'huissier dressé le 10 février 2012 par la SELARL Clotilde GRIFFON;

Déboute la société DE PERSGROEP PUBLISHING de ses demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société DE PERSGROEP PUBLISHING aux dépens et accorde le droit à Maître Vincent TOLEDANO, avocat, de les recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Rejette toute demande plus ample ou contraire

Ordonne l'exécution provisoire.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT